



**Le Maire**

Arrêté N° 2022\_00683\_VDM

**SDI 20/092 - ARRÊTE DE MAINLEVÉE DE LA MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 144  
RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201805D0173**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_00986\_VDM signé en date du 3 juin 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 144, rue Consolat - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_01430\_VDM signé en date du 27 mai 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'expertise structurelle, les préconisations des travaux et le contrôle de la conformité des travaux exécutés établis le 22 février 2022 par Monsieur Gérald BAUDIN, Directeur et Expert structures de BGEA Labo, domicilié 19 parc des Ecoliers – 04500 ROUMOULES,

Considérant l'immeuble sis 144, rue Consolat - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201805 D0173, quartier Saint Charles,

Considérant qu'il ressort du courrier de Monsieur Gérald BAUDIN que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant la visite des Services municipaux en date du 27 janvier 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Considérant les travaux non structurels non exécutés lors de la visite du 27 janvier 2022 et suivis par la copropriété du 144, rue Consolat - 13001 MARSEILLE conseillés par BGEA Labo :

- Ravèlement de façade avec une réalisation de la consultation des entreprises courant année 2022, pour une réfection fin 2022, début 2023, avec une purge si nécessaire, sans attendre les opérations de ravèlement,
- Travaux de reprise des fuites du 146, rue Consolat et des regards.

## ARRÊTONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 22 février 2022 par Monsieur Gérald BAUDIN, expert Structure, dans l'immeuble sis 144, rue Consolat - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201805 D0173, quartier Saint Charles, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED], syndic bénévole, domicilié [REDACTED] ou à leurs ayants droit :

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_01430\_VDM signé en date du 27 mai 2021 est prononcée.

### Article 2

L'accès à l'immeuble sis 144, rue Consolat – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

### Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

### Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

### Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 14/03/2022

